

G/S

N° 30 COM/19
DU 15/02/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. BAMBA OUSMANE

(Me BAGUY LANDRY
ANASTASE)

C/

M. YEDIETTI RENE

(CABINET EMERITUS,
AVOCATS ASSOCIES)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

19 3 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Février deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **BAMBA OUSMANE**, né le 08 décembre 1966 à Tiébissou, Informaticien, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, 7^{ème} Tranche, 28 BP 111 Abidjan 28, associé dans la société E-COM ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **BAGUY Landry Anastase**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **YEDIETI René**, né le 17 janvier 1963 à Ferkessédougou, Auditeur financier, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux Angré, 08 BP 1007 Abidjan 08, associé dans la Société E-COM ;



INTIME

Représentée et concluant par le Cabinet EMERITUS, Avocats Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N°292/2018 du 27 Février 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 Juillet 2018, Le sieur BAMBA OPUSMANE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. YEDIETTI RENE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 Avril 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 616 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 Juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer l'appel de BAMBA OUSMANE recevable ; L'y dire cependant mal fondé ; Confirmer l'ordonnance attaquée ; Condamner les appellants aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Décembre 2018, délibéré qui a été prorogé au 15 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 21 juin 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 29 mars 2018, monsieur BAMBA OUSMANE, ayant pour conseil maître BAGUY Landry Anastase, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a interjeté appel de l'ordonnance de référé RG N° 292/2018 rendue le 27 février 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ;

Recevons Monsieur YEDIETI René en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Désignons Monsieur Bruno ATCH1MOU, mandataire judiciaire, demeurant à Abidjan, Tel : 05 39 30 30/ 09 08 09 01 à l'effet de gérer les affaires courantes de la société E-COM ;

Fixons la rémunération de l'administrateur provisoire à la somme de 1.000.000 F CFA par mois aux frais de la société E-COM ;

Fixons la durée de sa mission à six mois à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation décidée par nous à la requête de l'administrateur provisoire ;

Disons que la présente décision sera publiée dans un journal d'annonces légales dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Condamnons les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet Emeritus, Avocat, aux offres de droit » ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit d'huissier de Justice en date du 19 janvier 2018, monsieur YEDIETI RENE a assigné Monsieur BAMBA OUSMANE et la société Electronic-Communication, en abrégé E-COM à comparaître le 30 janvier 2018 par devant la juridiction des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de:

- Déclarer son action recevable ;
- Désigner un administrateur provisoire de la société E-COM à l'effet de l'administrer pour une durée de six mois ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet Emeritus, Avocat, aux offres de droit;

Au soutien de son action, monsieur YEDIETI RENE a expliqué qu'aux termes de l'article 13 des statuts de la société E-COM constituée suivant acte notarié du 24 août 2006, monsieur KOBY ASSA ALAIN a été nommé gérant statutaire de ladite société ;

Poursuivant, il a ajouté que les deux associés ont convenu que le fonctionnement des comptes bancaires de la société se fera sous leurs signatures conjointes ;

Cependant, a-t-il relevé, suite à des dissensions récurrentes avec monsieur BAMBA OUSMANE, le gérant statutaire a démissionné de ses fonctions courant 2007, et depuis lors, son associé s'est érigé en gérant de fait de la société, sans que cela ne soit mentionné dans les statuts ;

Pis, a-t-il martelé, monsieur BAMBA OUSMANE a fait une gestion calamiteuse de la société en détournant la somme totale de 9.962.092.000 francs CFA dans la période du 14 octobre 2010 au 27 décembre 2016, au profit de deux sociétés parallèles lui appartenant ;

Il a souligné qu'à la demande par lui formulée auprès de monsieur B'AMBA OUSMANE de rendre compte de sa gestion et de convoquer une assemblée générale, celui-ci a rétorqué qu'il n'est pas mentionné dans les statuts qu'il est le gérant de la société E-COM, tout chose qui l'a conduit à porter plainte contre lui pour les faits de détournement de biens sociaux et

faux en écriture privée de commerce ou de banque, ce qui a abouti à son inculpation par le juge d'instruction et son placement sous mandat de dépôt avant de bénéficier d'une liberté provisoire après paiement de la somme de 100.000.000 de francs CFA à titre de cautionnement ;

Il a précisé que le fonctionnement de la société E-COM est mis en péril dans la mesure où elle ne dispose pas d'organes de gestion ou de direction pour assurer son administration et lui permettre de poursuivre ses activités ;

Aussi, a-t-il souligné, les conditions de paralysie de la société E-COM étant réunies, il a sollicité, en application de l'article 160-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la nomination d'un administrateur provisoire ;

En réplique, les défendeurs ont fait valoir que l'assignation est irrégulière parce que la société n'a pas été mise en cause dans la présente procédure ;

Ils ont par ailleurs soutenu que l'action de monsieur YEDIETI RENE est mal fondée, motif pris de ce que ce dernier n'a pas fait la preuve de l'épuisement des voies légales qui lui sont ouvertes, notamment la désignation d'un administrateur judiciaire à l'effet d'organiser une assemblée générale pour pourvoir au remplacement du gérant démissionnaire ;

Ils ont enfin prétendu qu'aucun péril ne menace la société ;

Pour statuer comme il l'a fait, le juge des référés a déclaré l'action recevable au motif qu'il est prouvé que le gérant statutaire a démissionné de ses fonctions et que de ce fait, la société ne pouvait être assignée en la personne de ce dernier ;

D'autre part, le premier juge a estimé que les conditions de nomination d'un administrateur provisoire telles que fixées par l'article 160-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique étaient remplies en ce que la société E-COM n'a plus de gérant suite à la démission du gérant statutaire et qu'il existe une grave mésentente entre les deux associés du fait de la procédure pénale initiée par l'un contre l'autre pour abus de biens sociaux et faux en écriture privée de commerce ou de banque ;

En cause d'appel, monsieur BAMBA OUSMANE qui plaide en faveur de l'infirmation de l'ordonnance querellée expose qu'un an après sa création, la société E-COM a cessé ses activités pour perte de bénéfice ;



Il fait savoir toutefois que chacun des associés utilisait la dénomination E-COM pour exécuter des marchés qui n'avaient aucun lien avec l'objet social ;

S'agissant du présent appel, il plaide à nouveau l'irrecevabilité de l'action de monsieur YEDIETI RENE en application de l'article 160-2 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 255-6° du code de procédure civile, commerciale et administrative qui prescrivent la mise en cause ou l'assignation de la société en la personne de son représentant légal ;

D'autre part, il conteste la décision du premier juge qui, pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire, soutient que la société E-COM n'a plus d'organes de gestion suite à la démission de son gérant statutaire alors que, monsieur YEDIETI RENE aurait dû plutôt solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc pour convoquer une assemblée générale à l'effet de pourvoir au remplacement du gérant démissionnaire et à la modification des statuts ;

Au surplus, il soutient qu'il n'existe aucune mésentente née de l'action pénale dirigée contre lui par son coassocié puisqu'il bénéficie de la présomption d'innocence ;

Par ailleurs, il souligne que la demande de monsieur YEDIETI RENE ne peut prospérer, celui-ci n'ayant pu rapporter la preuve de l'existence de situations qui rendent impossible le fonctionnement normal de la société E-COM dès lors qu'en excipant de la démission du gérant statutaire onze ans plus tard, il ne justifie pas de diligences accomplies durant ces années pour pourvoir au remplacement dudit gérant, encore que l'intimé ne prouve pas que les commandes ou fournitures de la société sont bloquées, les travailleurs ne sont pas payés, les créanciers se plaignent ou encore le recouvrement des créances sociales est devenu impossible ;

Enfin, il soutient que c'est par des termes laconiques qui ne permettent pas de déterminer l'étendue des pouvoirs et de la mission de l'administrateur provisoire que le juge des référés a statué surtout que les deux associés ont convenu que le fonctionnement des comptes bancaires de la société se fera sous signatures conjointes ;

Selon lui, l'action de monsieur YEDIETI RENE est inopportune et infondée, toute chose justifiant l'infirmation de l'ordonnance qui y a fait droit ;

10

Concluant par le canal de son conseil, le cabinet Emeritus, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, monsieur YEDIETI RENE soutient que l'exception d'irrecevabilité soulevée par monsieur BAMBA OUSMANE sur le fondement des dispositions précitées ne peut prospérer puisqu'il ressort de l'acte d'assigation du 19 janvier 2018 que la société E-COM a été mise en cause autrement qu'en la personne de son représentant statutaire démissionnaire depuis 2007 ;

Il soutient que par ses agissements consistant à la gestion de fait de la société E-COM suite à la démission de monsieur KOBY ASSA ALAIN, monsieur BAMBA OUSMANE a réussi à effectuer divers retraits sur les comptes de la société au profit de sociétés parallèles lui appartenant ;

En l'état actuel, dit-il, le fonctionnement de la société est en péril puisqu'elle ne dispose pas d'organes de gestion et la mésintelligence entre les associés s'est accentuée avec la procédure pénale dirigée contre monsieur BAMBA OUSMANE;

Il conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de monsieur BAMBA OUSMANE a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

Monsieur BAMBA OUSMANE plaide l'irrecevabilité de l'action de monsieur YEDIETI RENE, au motif que la société E-COM n'a pas été mise en cause en la personne de son représentant légal dans l'acte d'assigation du 19 janvier 2018;

Aux termes des dispositions de l'article 160-2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique « *la juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés. A peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause* » ;

Il est constant que l'acte d'assignation aux fins de désignation d'un administrateur provisoire du 19 janvier 2018 a été délaissé à la société E-COM au District d'Abidjan après refus de madame OUATTARA MADELEINE, secrétaire, de le réceptionner ;

Il n'est pas contesté qu'à la date de cette signification, la société E-COM n'avait pas de représentant statutaire, depuis la démission du gérant dans le courant de l'année 2007 ;

C'est donc à tort que monsieur BAMBA OUSMANE reproche au premier juge d'avoir déclaré l'action recevable alors que la société E-COM n'avait pas été assignée en la personne de son représentant légal ;

Sur la désignation de l'administrateur provisoire

Monsieur BAMBA OUSMANE conteste la désignation d'un administrateur de la société E-COM, motif pris de ce que les conditions d'une telle mesure ne sont pas réunies conformément à l'article 160-1 de l'Acte uniforme précité ;

Il résulte dudit article que « *lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales* » ;

Il est constant que depuis 2007, le gérant statutaire de la société E-COM a démissionné de ses fonctions suite aux dissensions avec monsieur BAMBA OUSMANE l'un des associés ;

Depuis lors, les associés n'ont pas réussi à s'entendre pour pourvoir à son remplacement, laissant ainsi la société sans organe de gestion ou d'administration ;

Mieux, monsieur BAMBA OUSMANE s'est érigé en gérant de fait, toute chose ayant créé la mésentente et une situation de conflits sociaux manifestés par la plainte portée par monsieur YEDIETI RENE contre son

coassocié pour abus de biens sociaux et faux en écriture privée de commerce ou de banque ;

Il est manifeste que la société E-COM est dépourvue d'organes de gestion, ce qui rend impossible son fonctionnement normal ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné la nomination d'un administrateur avec pour mission de gérer les affaires courantes de la société E-COM;

Sa décision mérite confirmation ;

Sur les dépens

L'appelant succombe ;

Il échoue de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référendum et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de monsieur BAMBA OUSMANE relevé le 29 mars 2018 de l'ordonnance de référendum RG N° 292/2018 rendue le 27 février 2018 par le juge des référends du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de monsieur BAMBA OUSMANE ;

10

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit
Hors Délai.....
Reçu la somme de 18000
.....
Quittance n° 0339781 et
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol. Folio 85 Bord. 6551190814

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

